



**Programme des Nations  
Unies pour  
l'environnement**



Distr.  
GENERALE

UNEP/POPS/INC.5/3  
10 août 2000

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

COMITE DE NEGOCIATION INTERGOUVERNEMENTAL CHARGE  
D'ELABORER UN INSTRUMENT INTERNATIONAL JURIDIQUEMENT  
CONTRAIGNANT AUX FINS DE L'APPLICATION DE MESURES  
INTERNATIONALES A CERTAINS POLLUANTS  
ORGANIQUES PERSISTANTS

Cinquième session

Johannesburg, 4-9 décembre 2000

Point 4 de l'ordre du jour provisoire \*

ELABORATION D'UN INSTRUMENT INTERNATIONAL JURIDIQUEMENT CONTRAIGNANT  
AUX FINS DE L'APPLICATION DE MESURES INTERNATIONALES  
A CERTAINS POLLUANTS ORGANIQUES PERSISTANTS

Référence à la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières  
de déchets dangereux et de leur élimination

Note du Secrétariat

I. INTRODUCTION

1. A sa quatrième session, le Comité de négociation intergouvernemental a demandé au secrétariat de préparer et distribuer, pour examen à sa cinquième session, une analyse des problèmes et options liées à la question de savoir si la référence à la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination (Convention de Bâle) à l'article D, paragraphe 4, du projet de texte de la future convention sur les polluants organiques persistants (POP) (UNEP/POPS/INC.4/5, annexe II) était suffisante et en particulier si cette référence portait également sur les décisions de la Conférence des Parties à la Convention de Bâle et à ses directives techniques. Le Comité a également demandé un avis sur les implications juridiques d'une référence à la Convention de Bâle à l'article D du projet de convention sur les POP et sur le libellé approprié (UNEP/POPS/INC.4/5, paragraphes 51 et 52). La présente analyse du secrétariat fait suite à cette demande.

---

\* UNEP/POPS/INC.5/1.

## II. HISTORIQUE

2. A sa quatrième session, le Comité a demandé au groupe de rédaction juridique d'analyser les questions susvisées. Le groupe de rédaction juridique a constitué à cet effet un groupe de contact, lequel a procédé à une brève analyse que le Comité a recommandé d'utiliser comme base des futures négociations et d'incorporer dans le projet de texte de l'instrument juridiquement contraignant qu'il examinerait à sa cinquième session. Cette analyse fait l'objet de la note de bas de page 10 à l'article D, paragraphe 4, du projet de convention sur les POP.

3. Dans son rapport à la plénière lors de la quatrième session du Comité, le Président du groupe de rédaction juridique a souligné la complexité des questions soulevées par le Comité, qui, selon le groupe, dépassaient le cadre purement juridique et avaient des implications politiques. Il a ajouté que, même si les Parties à la Convention de Bâle et les Parties à la future convention sur les POP ne seraient pas nécessairement les mêmes, cela n'excluait pas la possibilité de renvois entre les deux conventions. Un autre élément à examiner était la question de savoir si le statut juridique des décisions et directives adoptées dans le cadre de la Convention de Bâle aurait des incidences juridiques sur la Convention POP. Il a recommandé que le Comité étudie plus avant cette question.

## III. RENVOIS A D'AUTRES INSTRUMENTS INTERNATIONAUX

4. Le renvoi à d'autres instruments internationaux sur l'environnement est utilisé pour éviter de réitérer ou répéter inutilement des principes, règles et obligations adoptés et acceptés en droit international de l'environnement. La référence à des instruments internationaux déjà adoptés peut faciliter l'interprétation des définitions et de certaines obligations dans les instruments en cours d'élaboration (des exemples de renvoi à d'autres accords multilatéraux dans le domaine de l'environnement figurent en annexe au présent document).

5. Faire référence dans un instrument international (instrument contenant la référence) à un autre instrument international (instrument auquel il est fait référence) permet :

- a) De rendre obligatoire l'application de l'instrument auquel il est fait référence, dans sa totalité, aux termes de l'instrument contenant la référence ;
- b) De faire en sorte que certaines dispositions, définitions et/ou annexes de l'instrument auquel il est fait référence s'appliquent aux termes de l'instrument contenant la référence ;
- c) De subordonner l'application de certaines obligations au titre de l'instrument contenant la référence à des principes et objectifs généraux énoncés dans l'instrument auquel il est fait référence.

6. De telles références peuvent permettre de s'assurer que certaines dispositions d'un instrument donné ne sont pas contraires à l'instrument auquel il est fait référence dans son ensemble ou à certaines dispositions, définitions ou annexes de celui-ci. Les amendements à l'instrument auquel il est fait référence peuvent être pris en compte par la Conférence des Parties et les organes d'exécution de l'instrument contenant la référence.

7. Le statut juridique des décisions ou directives, y compris des directives techniques, adoptées aux termes de l'instrument auquel il est fait référence dépend du type de renvoi à cet instrument. S'il s'agit d'une référence à l'instrument dans son ensemble, on peut supposer que le renvoi porte sur l'intégralité du

régime mis en place par l'instrument auquel il est fait référence, y compris les décisions de ses organes, ses directives et ses amendements éventuels. S'il n'est fait référence qu'à certaines dispositions, définitions ou annexes, on peut supposer que seules les décisions ou directives ayant trait aux obligations auxquelles il est fait référence sont concernées. Si le renvoi vise à subordonner certaines obligations au titre de l'instrument contenant la référence aux principes et objectifs généraux de l'instrument auxquels il est fait référence, les décisions et directives adoptées par les organes de ce dernier instrument n'ont qu'un caractère indicatif pour ce qui est de la mise en oeuvre de l'instrument contenant la référence.

8. Certains instruments internationaux comportent des dispositions régissant leurs liens avec d'autres accords internationaux. En règle générale, ces dispositions ont pour objet de faire en sorte que l'instrument ne modifie pas les droits et obligations de ses Parties en vertu d'autres accords compatibles avec cet instrument et n'ayant pas d'incidence sur la jouissance par d'autres Parties de leurs droits ou sur l'exécution de leurs obligations aux termes de l'instrument. Elles peuvent également permettre aux Parties de souscrire à d'autres accords internationaux, pourvu qu'ils soient compatibles avec l'instrument en question.

#### IV. REFERENCE A LA CONVENTION DE BALE DANS LA FUTURE CONVENTION SUR LES POLLUANTS ORGANIQUES PERSISTANTS

9. Le projet de texte de convention sur les POP établi à la quatrième session du Comité contient la référence suivante à la Convention de Bâle, au paragraphe 4 de l'article D :

"Afin d'assurer que les stocks, produits, articles et déchets constitués de substances chimiques inscrites aux annexes A, B [ou C], ou en contenant, soient gérés de manière à protéger la santé humaine et l'environnement contre les effets adverses éventuels de ces substances, chaque Partie [, selon ses moyens et sous réserve qu'elle dispose d'une assistance technique et financière] ...

(c) Prend des mesures pour faire en sorte que ces déchets et ces produits et articles, une fois réduits à l'état de déchets, sont :

“ii) gérés de sorte que les polluants organiques persistants qu'ils contiennent soient détruits ou transformés en des produits ne présentant pas les caractéristiques des polluants organiques persistants telles que définies à l'annexe D ou, le cas échéant, éliminés autrement d'une manière écologiquement rationnelle selon la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination ;] "

10. Comme l'a noté le groupe de rédaction juridique lors de la quatrième session du Comité, il existe des divergences d'interprétation quant à la question de savoir si le renvoi à la Convention de Bâle, sous son libellé actuel porte également sur les décisions de la Conférence des Parties à la Convention de Bâle ou ses directives techniques. Si le libellé actuel était conservé, on pourrait se demander si les substances doivent être éliminées d'une manière qui soit conforme aux dispositions de la seule Convention de Bâle ou également aux autres instruments et documents adoptés par sa Conférence des Parties. Des directives claires du Comité sont nécessaires pour élaborer un texte qui traduise fidèlement ses intentions.

11. Si l'intention est d'établir certaines normes pour l'élimination écologiquement rationnelle des substances en question, faire référence à la Convention de Bâle est une solution possible. Une telle mention peut aller de l'application obligatoire de la Convention de Bâle à la fixation de normes indicatives à caractère facultatif. Les textes adoptés pourraient :

a) Porter sur le régime actuel de gestion des déchets dangereux dans son ensemble, avec une mention de la Convention de Bâle en particulier :

Par exemple :

"...d'une manière écologiquement rationnelle, compte tenu des dispositions des accords internationaux pertinents, en particulier la Convention de Bâle ...";

b) Porter sur le régime institué en vertu de la Convention de Bâle, y compris les décisions de sa Conférence des Parties, d'autres organes et les directives techniques :

Par exemple :

« ...d'une manière écologiquement rationnelle, compte tenu du régime institué par la Convention de Bâle, tel qu'énoncé dans les dispositions de la Convention de Bâle, les décisions de sa Conférence des Parties et les directives techniques... » ;

c) Porter sur le texte et les annexes de la Convention de Bâle :

Par exemple :

« ... d'une manière écologiquement rationnelle, conformément aux dispositions de la Convention de Bâle... » ;

« ... d'une manière écologiquement rationnelle, compte tenu des dispositions de la Convention de Bâle... » ;

d) Porter sur certaines dispositions figurant dans le dispositif de la Convention de Bâle et les décisions y afférentes de sa Conférence des Parties :

Par exemple :

« ... d'une manière écologiquement rationnelle, conformément aux articles 1 à 11 de la Convention de Bâle ..." »

« ... d'une manière écologiquement rationnelle, conformément aux articles 1 à 11 de la Convention de Bâle, ainsi qu'aux décisions pertinentes de sa Conférence des Parties. . . » ;

e) Porter sur les principes et objectifs de la Convention de Bâle :

Par exemple :

« . . . d'une manière écologiquement rationnelle, conformément aux principes et objectifs de la Convention de Bâle ..... » ;

« . . . d'une manière écologiquement rationnelle, conformément aux principes et objectifs énoncés dans les articles 1 à 11 de la Convention de Bâle ..... » ;

f) Définir certains termes, tels que « déchets », « élimination », « écologiquement rationnelle », comme ils le sont dans la Convention de Bâle en renvoyant à ces définitions ou en reprenant le libellé des définitions pertinentes de la Convention de Bâle :

Par exemple :

« . . . d'une manière écologiquement rationnelle. Aux fins du présent article, les définitions des termes « déchets », « élimination » et « écologiquement rationnelle » sont celles de la Convention de Bâle » ;

« . . . d'une manière écologiquement rationnelle. Aux fins du présent article, on entend par « déchets », « élimination » et « écologiquement rationnelle » (reprendre le libellé de ces définitions tel qu'il figure dans la Convention de Bâle) ;

g) Reporter la décision relative à la portée de la référence en la renvoyant à la Conférence des Parties<sup>1</sup> par l'ajout du membre de phrase suivant :

Par exemple :

« . . . d'une manière écologiquement rationnelle selon la Convention de Bâle, à définir par la Conférence des Parties... ».

12. Le groupe de rédaction juridique a souligné à la quatrième session du Comité le problème de la prise en compte de toute évolution ultérieure de la Convention de Bâle. Les amendements futurs à la Convention de Bâle, les décisions de ses organes ou tout instrument adopté en vertu du régime institué par la Convention de Bâle après l'entrée en vigueur de la Convention sur les POP pourraient être pris en compte par la Conférence des Parties à la Convention sur les POP et ses organes d'exécution. A cet effet, une procédure accélérée appropriée pourrait être adoptée par le Comité ou la Conférence des Parties à la Convention sur les POP.

---

1 Etant donné la nature non contraignante des directives techniques de la Convention de Bâle et des décisions afférentes de la Conférence des Parties (à l'exception de celles portant amendement de la Convention), si le Comité décidait d'y renvoyer dans la future convention sur les POP, il faudrait étudier attentivement le libellé à retenir.

Annexe

Exemples de renvoi à d'autres accords multilatéraux sur l'environnement

1. Référence directe à la Convention de Bâle :

a) L'article 3 du Protocole à la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance réglementant les polluants organiques persistants (1998) prévoit :

« OBLIGATIONS FONDAMENTALES »

« 1. Sauf dérogation expresse en application de l'article 4, chaque Partie prend des mesures efficaces pour :

« b) i) Faire en sorte que, lorsque les substances énumérées à l'annexe I sont détruites ou éliminées, cette destruction ou cette élimination soit effectuée de manière écologiquement rationnelle, compte tenu des législations et réglementations sous-régionales, régionales et mondiales pertinentes qui régissent la gestion des déchets dangereux et leur élimination, en particulier de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination ; »

b) L'article 39 de la quatrième Convention de Lomé ACP-CE, telle que modifiée le 4 novembre 1995, dispose que :

« 3. Dans le cadre du présent article, le terme « déchets dangereux » s'entend au sens des catégories de déchets reprises aux annexes 1 et 2 à la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination ».

2. Référence implicite aux principes et règles énoncés par la Convention de Bâle :

a) Le Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone (1987) ne cite pas expressément la Convention de Bâle. Certaines de ses dispositions ont trait à des questions relatives à la destruction, à l'élimination et au commerce de substances réglementées utilisées. Dans le cadre de ces dispositions, la Conférence des Parties a adopté à sa cinquième réunion la décision V/24, dans laquelle elle a pris acte du rapport du secrétariat sur la possibilité d'appliquer les dispositions de la Convention de Bâle au commerce des substances réglementées déjà utilisées visées par le Protocole de Montréal, et a prié les Parties à la Convention de Bâle de prendre des décisions appropriées, compatibles avec les objectifs de la Convention de Bâle et du Protocole de Montréal, pour faciliter une élimination rapide de la production et de la consommation des substances réglementées par le Protocole de Montréal. Dans sa décision VII/31 (Situation des CFC et des halons recyclés au regard de la Convention de Bâle), adoptée à sa septième réunion, la Conférence des Parties a décidé que les transferts internationaux de substances réglementées visées par le Protocole de Montréal qui sont récupérées mais ne sont pas purifiées

pour répondre aux normes de pureté utilisables prescrites par les organisations internationales et/ou nationales compétentes, notamment l'Organisation internationale de normalisation (ISO), ne devraient intervenir que si le pays bénéficiaire dispose d'installations de recyclage capables de traiter les substances réglementées ainsi reçues selon lesdites normes ou d'installations de destruction utilisant des techniques approuvées à cette fin;

b) Le Protocole à la Convention sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets (1996) ne cite pas la Convention de Bâle, mais énonce certaines obligations analogues à celles que prévoit la Convention de Bâle ;

c) Le Protocole relatif à la prévention et à l'élimination de la pollution de la mer Méditerranée par les opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs (1996) à la Convention pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution prévoit certaines obligations analogues à celles qui figurent dans la Convention de Bâle.

3. Autres exemples de référence directe ou implicite :

a) La Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (1992) et son Protocole de Kyoto (1998) font référence au Protocole de Montréal dans divers articles. Il s'agit essentiellement de références aux gaz à effet de serre qui ne sont pas réglementés par le Protocole de Montréal mais le sont par la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques ;

b) La Convention relative à la conservation des ressources biologiques marines de l'Antarctique (1980) mentionne expressément les dispositions du Traité sur l'Antarctique. L'article III dispose que :

« Les Parties contractantes, qu'elles soient ou non Parties au Traité sur l'Antarctique, conviennent de ne pas mener dans la zone du Traité sur l'Antarctique d'activités qui aillent à l'encontre des principes et des objectifs de ce Traité et se reconnaissent liées, dans leurs rapports réciproques, par les obligations définies dans les articles premier et V de ce Traité ».

c) Des obligations analogues ayant trait aux articles IV et VI du Traité sur l'Antarctique figurent à l'article IV de la Convention. Des obligations spécifiques pour les Etats non Parties au Traité sur l'Antarctique sont énoncées à l'article IV. En outre, l'article VI précise qu'aucune disposition de la Convention « ne peut porter atteinte aux droits et obligations des Parties contractantes aux termes de la Convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine et la Convention pour la protection des phoques de l'Antarctique » ;

d) La Convention de Bâle ne contient pas de renvoi dans son dispositif, même si certaines décisions de sa Conférence des Parties portent sur l'harmonisation des obligations entre la Convention de Bâle et la Convention sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets (décisions I/4 du 4 décembre 1992, II/7 du 25 mars 1994, III/23 du 22 septembre 1995), la coopération avec

l'Organisation maritime internationale sur l'harmonisation des règles relatives au transport de marchandises dangereuses par mer (décisions I/18 du 4 décembre 1992, II/24 du 25 mars 1994, III/24 du 22 septembre 1995) et les effets de la Convention de Bâle sur les mouvements transfrontières de déchets contenant des substances réglementées par le Protocole de Montréal (décisions II/5 du 25 mars 1994, III/15 du 22 septembre 1995).

-----